



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 7 juin 2024

Original: anglais et espagnol

Huitième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

► Introduction

1. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail.
2. Estimant que la plainte était recevable étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT étaient réunies, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement du Guatemala en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 20 avril 2024, et a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 351^e session (juin 2024) ¹.

¹ GB.349/INS/19/2, paragr. 11, tel que modifié par le Conseil d'administration.

3. Le Directeur général a écrit au gouvernement du Guatemala le 12 décembre 2023 pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'administration et l'inviter à lui faire part de ses observations sur la plainte. Dans une communication du 19 avril 2024, le gouvernement a communiqué ses observations sur la plainte (voir annexe)², lesquelles sont résumées ci-après.

► Résumé des observations communiquées par le gouvernement

4. Dans sa communication, le gouvernement se réfère aux préoccupations légitimes des partenaires sociaux concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98. Il fait part de son engagement à prendre des mesures visant à donner effet à ces conventions et de sa volonté de renforcer le dialogue social tripartite en tant qu'outil indispensable à la démocratie et à la justice sociale.
5. Au sujet des allégations de violence antisyndicale et d'impunité contenues dans la plainte, le gouvernement déclare que le ministère public est résolument attaché à l'administration de la justice, et que le budget du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes a été augmenté afin que celui-ci puisse mener des enquêtes approfondies et objectives. Le gouvernement fournit des informations sur les progrès réalisés dans les enquêtes sur les homicides de membres du mouvement syndical et les condamnations prononcées dans ces affaires, donnant notamment des détails sur les peines infligées aux auteurs matériels et intellectuels de ces faits et sur les actes d'enquête réalisés. Il précise que le classement d'un certain nombre d'affaires en application des dispositions de l'article 327 du Code pénal n'entraîne pas pour autant l'arrêt définitif des enquêtes concernées, celles-ci pouvant être rouvertes si de nouveaux éléments de preuve pertinents se font jour.
6. S'agissant de la protection des syndicalistes faisant l'objet de menaces, le gouvernement: i) donne des informations détaillées sur les analyses de risque effectuées et les mesures de sécurité mises en œuvre par le ministère de l'Intérieur, qui comprennent la fourniture d'une protection individuelle à plusieurs dirigeants syndicaux à titre gratuit; ii) fait savoir que des numéros spéciaux ont été mis en place pour faciliter le signalement des menaces contre l'intégrité des dirigeants syndicaux et que ces numéros figurent sur les affiches de la campagne menée par le gouvernement en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective.
7. En ce qui concerne la préoccupation exprimée au sujet des licenciements antisyndicaux et de la non-exécution des décisions judiciaires de réintégration, le gouvernement déclare que: i) le nombre d'ordonnances de réintégration enregistrées ne correspond pas au nombre de travailleurs concernés; les décisions de réintégration étant souvent contestées, plusieurs procédures peuvent être engagées pour un même travailleur; ii) depuis sa création en février 2023, le tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inobservation des décisions en matière de travail a déjà résolu un bon nombre d'affaires.
8. Pour ce qui est de l'enregistrement des syndicats, le gouvernement fait savoir: i) qu'il s'engage à donner suite aux recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) afin de faciliter la procédure d'enregistrement, en consultation avec les organisations syndicales; ii) qu'il a procédé à la dérogation du Guide de

² Le gouvernement indique que la version initiale de son rapport a été distribuée le 1^{er} avril 2024 aux partenaires sociaux nationaux au sein de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale. Ont été reçues des contributions des employeurs, lesquelles ont été intégrées à la version finale du document.

la liberté syndicale qui avait été adopté en janvier 2024 par le gouvernement précédent, n'étant pas sûr que le texte ait fait l'objet de consultations tripartites préalables; iii) que, depuis le 26 février 2024, la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a entrepris la révision de la procédure d'enregistrement des syndicats, par l'intermédiaire de sa sous-commission de l'application de la feuille de route; iv) que sera adopté courant 2024, à l'issue du processus de consultation, un arrêté ministériel conforme aux normes internationales du travail et aux observations de la CEACR, qui sera largement diffusé dans le cadre de la campagne en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective.

9. En ce qui concerne les allégations de pratiques antisyndicales dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture, le gouvernement fait savoir: i) que la sous-commission chargée des activités d'exportation et des *maquilas*, qui regroupe plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, a été créée en février 2024 afin de veiller au respect des droits des travailleurs dans les secteurs concernés; ii) qu'au cours des deux premières semaines de mars 2024, l'Inspection générale du travail a procédé à 594 visites d'inspection; iii) que depuis l'adoption, en 1989, de la loi de promotion et de développement des activités d'exportation et des *maquilas*, 47 syndicats ont été enregistrés et 15 conventions collectives relatives aux conditions de travail dans les secteurs concernés ont été homologuées; iv) qu'ayant conscience de la nécessité de promouvoir le droit d'organisation et la négociation collective, il s'engage à encourager le respect de la législation du travail, le dialogue tripartite et la promotion de la liberté syndicale moyennant des campagnes territoriales dans les secteurs des exportations et des *maquilas*.
10. S'agissant de la promotion de la négociation collective, le gouvernement déclare qu'il est fermement résolu à donner suite aux recommandations de la CEACR concernant la convention n° 98 afin de rationaliser le processus d'homologation des conventions collectives dans le secteur public. À cet égard, les partenaires sociaux et le gouvernement se sont exprimés en faveur de l'établissement de règles claires pour l'homologation des conventions collectives dans le cadre d'un dialogue tripartite, avec l'assistance technique du BIT, qui a été officiellement sollicitée le 20 mars 2024.
11. En ce qui concerne les questions législatives, le gouvernement indique que la CNTRLLS s'est réunie le 19 mars 2024 avec la Commission du travail du Congrès de la République pour donner un nouvel élan à l'initiative n° 5508, qui vise à offrir une base législative à la CNTRLLS, et à l'initiative n° 6162, qui propose une série de réformes législatives dans le domaine syndical afin de donner suite aux observations de la CEACR. Il ajoute que l'initiative n° 6162 a été examinée le 2 avril 2024 par le Congrès de la République réuni en séance plénière (qui a renvoyé la question à la Commission du travail, d'après le lien communiqué).
12. Le gouvernement décrit en outre une série d'initiatives complémentaires visant à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective, notamment: i) des dialogues bipartites avec les employeurs et travailleurs sur le plan de travail du ministère du Travail; ii) des tables rondes tripartites dans le secteur de l'agriculture; iii) la participation du Président de la République, de la présidente de la Commission du travail du Congrès de la République et de la CNTRLLS à la Conférence internationale de solidarité avec le Guatemala (11 et 12 avril 2024) organisée à l'initiative de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques et de la Confédération syndicale internationale.

13. Le gouvernement évoque ensuite l'assistance technique fournie par le Bureau, comme demandé par le Conseil d'administration en 2018. Il fait savoir: i) que l'assistance technique est indispensable pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et de la mise en œuvre effective de la feuille de route sur la liberté syndicale; ii) que le soutien apporté par l'Union européenne moyennant sa contribution au programme intitulé «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», qui a permis de prendre plusieurs mesures importantes en lien avec la feuille de route, est précieux; iii) qu'il est primordial de continuer à mobiliser des fonds afin de mettre en œuvre toutes les mesures immédiates proposées dans le document GB.349/INS/10. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement prie le Conseil d'administration d'exhorter la communauté internationale à affecter des fonds au financement dudit projet.

► Autres éléments

14. Il est rappelé que la CEACR a formulé, à sa réunion de novembre-décembre 2023, des observations concernant l'application par le Guatemala des conventions qui font l'objet de la plainte (conventions n^{os} 87 et 98) dans lesquelles: i) elle a noté avec préoccupation la persistance de graves violations de la convention n^o 87; ii) elle a constaté la persistance de lacunes importantes dans l'application de la convention n^o 98; iii) elle a prié le gouvernement de redoubler d'efforts afin de surmonter, avec l'assistance technique du Bureau, les obstacles d'ordre législatif et pratique à l'application des conventions susmentionnées.
15. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

► Projet de décision

16. **Reconnaissant l'engagement pris par le nouveau gouvernement de surmonter les obstacles d'ordre législatif et pratique à l'application des conventions n^{os} 87 et 98 et de renforcer la pratique d'un dialogue social mature et constant à cet effet, le Conseil d'administration:**
- a) prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 87 et 98;**
 - b) prie le Bureau d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées;**
 - c) encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;**
 - d) prie le gouvernement du Guatemala de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des progrès qui auront été réalisés en vue du traitement de toutes les questions en suspens visées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26;**

- e) reporte à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26, à la lumière de la suite donnée aux alinéas *a)* à *d)* ci-dessus.

► Annexe

Réponse du gouvernement du Guatemala

Guatemala, le 19 avril 2024

M^{me} Corinne Vargha
Directrice du Département des normes
internationales du travail du BIT
Genève (Suisse)

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 12 décembre 2023 (réf. TUR 1-27) concernant la décision adoptée par le Conseil d'administration du BIT à sa session d'octobre-novembre 2023 au sujet de la recevabilité de la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Guatemala pour non-respect des conventions n^{os} 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.

À cet égard, nous tenons à souligner que le dialogue tripartite est non seulement un outil indispensable à la démocratie, mais aussi un principe de construction commune sans lequel il est impossible de parvenir à la justice sociale, comme l'a déclaré le Président constitutionnel de la République du Guatemala, M. Bernardo Arévalo De León. En ce sens, il convient de souligner que le Guatemala est une nation en construction qui est attachée à ses engagements internationaux, notamment à l'application des conventions de l'OIT, en particulier la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Nous progressons résolument dans cette voie, mus par la volonté inébranlable de promouvoir la pratique d'un dialogue social constructif et constant. Face aux préoccupations légitimes exprimées par les partenaires sociaux concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et aux allégations d'inexécution formulées à cet égard, le gouvernement tient à apporter les précisions ci-après.

Violence et impunité: Le ministère public est résolument attaché à l'administration de la justice. S'agissant des meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes commis depuis 2017, les résultats suivants ont été obtenus:

- i) Dans les 8 affaires de meurtre survenues depuis 2017 qui ont été signalées par les délégués travailleurs dans la plainte, 3 jugements ont été rendus sur un total de 27 procédures pénales engagées.
- ii) Les 3 condamnations prononcées concernaient des auteurs matériels et intellectuels des faits susmentionnés.
- iii) Dans le cas des 3 jugements qui ont été rendus dans les affaires survenues depuis 2017, le ministère public a mis en moyenne un an et neuf mois, à partir du meurtre, pour enquêter et obtenir une condamnation.

- iv) Cinq des affaires survenues au cours de la période susmentionnée sont en phase d’instruction et ont donné lieu à la réalisation d’environ 471¹ actes d’enquête par le ministère public. L’enquête sur la mort de la représentante d’une section du comité des femmes du SITRABI assassinée en 2023 à Los Amates (département d’Izabal) a été confiée à une procureure spéciale.

Le gouvernement indique que le ministère public dirige toujours les poursuites pénales avec professionnalisme et dans le respect des procédures légales, et qu’il a confié plusieurs cas de décès d’un dirigeant syndical ou d’un syndicaliste survenus au cours des vingt dernières années à des parquets spécialisés, à savoir: *a)* deux cas au parquet spécialisé contre l’impunité (FECI), qui ont donné lieu à environ 1 122 actes d’enquête et sont toujours en cours d’instruction; *b)* quatre cas au parquet spécialisé dans les infractions contre la vie et l’intégrité des personnes, dont deux affaires dans lesquelles l’audience publique n’a pas encore eu lieu; une affaire classée en application de l’article 327 du Code pénal, qui a donné lieu à 76 actes d’enquête qui n’ont pas permis à celle-ci d’aboutir ni d’identifier l’auteur présumé des faits et qui nécessitera que de nouveaux éléments se fassent jour pour pouvoir être rouverte; et une affaire dans laquelle 11 personnes ont été condamnées en 2023. Chaque cas nécessite de mener une enquête complexe qui suppose de recueillir, d’examiner et d’analyser les différents éléments de preuve scientifiques et techniques disponibles, afin de déterminer le type d’infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci a pu être commise et de faire la lumière sur l’éventuelle participation de la personne mise en cause, qui doit être identifiée avec certitude pour que des poursuites appropriées et pertinentes puissent être engagées.

Il est essentiel de souligner que les 49 affaires classées en application des dispositions de l’article 327 du Code pénal ne sont pas définitivement closes, puisque la loi prévoit que toute enquête peut être rouverte si des preuves pertinentes se font jour, afin de poursuivre les investigations ou d’identifier les responsables. Le ministère public rappelle en outre l’existence du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, dont le budget vient d’être augmenté de 1 654 150 dollars des États-Unis pour lui permettre de mener des enquêtes approfondies et objectives. Les dirigeants syndicaux et les syndicalistes continuent d’être invités à se constituer parties civiles dans le cadre des procédures engagées, en présentant les demandes voulues à l’autorité judiciaire. Cela leur permet de participer à la procédure avant que l’organe chargé de l’enquête demande l’ouverture d’un procès ou déclare un non-lieu. Ainsi, le ministère public œuvre sans relâche à la manifestation de la vérité et à la réalisation de la justice dans chaque affaire, en collaborant étroitement avec toutes les parties concernées pour préserver l’état de droit.

Protection des syndicalistes menacés: Le ministère de l’Intérieur a mis en place des mesures de sécurité afin de protéger 137 dirigeants syndicaux entre janvier 2022 et mai 2023, notamment 132 mesures de sécurité périmétrique et 2 mesures de protection individuelle fondées sur une analyse de risque approfondie, qui tenait compte des menaces, des vulnérabilités et de l’exposition aux risques. Depuis 2017, plusieurs dirigeants syndicaux font l’objet de mesures de protection individuelle et, à l’heure actuelle, 3 d’entre eux bénéficient d’une protection individuelle gratuite. En outre, dans le cadre de la stratégie visant à promouvoir la liberté syndicale et à prévenir les attaques ciblant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, des numéros spéciaux ont été mis en place pour signaler les conflits du travail et les menaces contre l’intégrité des dirigeants syndicaux. Ces numéros

¹ Communication FDCOJS/G 2023-000261/radcdlc du 4 décembre 2023, et communication SG/G 2023-0001038/efgc du 6 décembre 2023. Les décisions sont rendues par des juges indépendants. Dans l’attente de ces décisions, le mobile des infractions reste à déterminer.

de téléphone (1511 pour les conflits du travail et 1543 pour les menaces; voir <https://www.facebook.com/share/p/1Dyn8PrdcccCsHGk/?mibextid=QwObRI>) figurent sur les affiches de la campagne menée en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective, afin de faciliter la communication et de permettre une intervention rapide en cas d'urgence.

Licenciements antisyndicaux: En réponse à cette préoccupation, le pouvoir judiciaire précise que le nombre d'ordonnances de réintégration ne correspond pas au nombre de cas existant ou de travailleurs concernés. Les 2 401 ordonnances de réintégration rendues en 2021 (dont 727 ont été appliquées) ne concernent pas autant de cas distincts. Il importe également de noter que les décisions de réintégration sont souvent contestées, ce qui entraîne l'introduction de quatre procédures en moyenne par travailleur, compte tenu des différentes voies de recours possibles – ordinaire et constitutionnelle. Pour cette raison, la durée moyenne de ces procédures est d'environ deux ans en première et deuxième instances, plus environ un an et demi en cas de recours constitutionnel en *amparo* (phase d'exécution comprise). Entre 2021 et 2023, 1 993 demandes de réintégration ont été acceptées. En outre, depuis sa création en février 2023, le tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inobservation des décisions en matière de travail a été saisi de 380 affaires, dont 166 concernent le secteur public, 42 le secteur municipal et 124 le secteur privé (y compris les secteurs des *maquilas*, de l'agriculture et du travail domestique, entre autres). Cent une de ces affaires ont été résolues, 154 sont en instance, et 84 font l'objet d'une enquête. Le pouvoir judiciaire réaffirme son engagement en faveur de la régularité de la procédure et de la protection des droits des travailleurs dans le contexte des licenciements antisyndicaux.

Enregistrement des syndicats: Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MINTRAB) réaffirme son engagement en faveur des normes internationales du travail, notamment des recommandations formulées depuis 2017 par la commission d'experts de l'OIT au sujet de la convention n° 87, qui préconisent la révision de la procédure d'enregistrement des syndicats, par le dialogue et la consultation des organisations syndicales, aux fins de sa rationalisation. Conformément aux conventions internationales, un dialogue social constructif est privilégié pour mener à bien la révision des procédures intéressant les partenaires sociaux. Il convient de souligner que, début janvier 2024, le gouvernement précédent avait validé le Guide de la liberté syndicale, qui prévoyait des critères, des démarches et des formats à respecter par les organisations syndicales, sans qu'il soit avéré que des consultations tripartites préalables aient été menées avec les membres de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS). Par conséquent, le gouvernement actuel, désireux de faire prévaloir le respect des normes internationales du travail, a suspendu l'application de ce guide dans l'attente du résultat des consultations tripartites. En ce sens, le 26 février 2024, en consultation avec les organisations syndicales, a débuté au sein de la sous-commission de l'application de la feuille de route de la CNTRLLS la révision de la procédure d'enregistrement des syndicats sur la base du document intitulé «Guide de la liberté syndicale», qui couvre les procédures et les aspects essentiels relatifs à l'enregistrement des syndicats en temps utile et en toute légalité, afin d'accélérer le processus. Il convient de noter que quelque 16 contributions émanant des représentants des travailleurs membres de cette sous-commission ont été incluses dans le Guide de la liberté syndicale, qui a été présenté le 14 mars 2024 à la CNTRLLS pour consultation tripartite. Une fois le processus de consultation achevé et entériné par décret ministériel, compte dûment tenu des normes internationales du travail et des observations de la commission d'experts, le Guide de la liberté syndicale sera largement diffusé dans le cadre de la campagne en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective, courant 2024, en priorité dans les municipalités où les conflits du travail sont les plus nombreux. Le Conseil d'administration sera informé régulièrement des progrès accomplis dans le cadre de cette collaboration tripartite.

Pratiques antisyndicales dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture: Le gouvernement du Guatemala a mis en œuvre des mesures visant à lutter contre les pratiques antisyndicales dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture. En février 2024, la sous-commission chargée des activités d'exportation et des *maquilas*, qui regroupe plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, a été créée dans le but de veiller au respect des droits des travailleurs dans ces deux secteurs. Au cours des deux premières semaines de mars 2024, l'Inspection générale du travail a procédé à 594 visites d'inspection et aux vérifications d'usage au niveau national, ce qui a donné lieu à l'imposition de mesures préventives. Dans deux cas, il a été établi que les prescriptions n'avaient pas été respectées. En outre, il est à noter que depuis l'adoption, en 1989, de la loi de promotion et de développement des activités d'exportation et des *maquilas* (décret 29), 47 syndicats ont été enregistrés dans ce secteur, dont 7 organisations syndicales indépendantes. De même, depuis l'adoption de cette loi, 15 conventions collectives relatives aux conditions de travail dans le secteur des *maquilas* ont été homologuées. Reconnaisant la nécessité de promouvoir le droit d'organisation et la négociation collective, le gouvernement s'engage à poursuivre son action en faveur du respect de la législation du travail, du dialogue tripartite au sein du Conseil tripartite de l'Inspection générale du travail et de la CNTRLLS, et de la promotion de la liberté syndicale au moyen de campagnes territoriales dans les secteurs des exportations et des *maquilas*.

Promotion de la négociation collective: Le MINTRAB rappelle qu'il est fermement attaché aux normes internationales du travail, en particulier pour ce qui est de donner suite aux recommandations formulées par la commission d'experts de l'OIT au sujet de la convention n° 98 et de rationaliser le processus d'homologation des conventions collectives dans le secteur public, en veillant à ce que tout refus soit motivé uniquement par des irrégularités formelles, le non-respect de la législation du travail ou la non-présentation des avis financiers exigés. Dans ce contexte, les partenaires sociaux et le gouvernement se sont exprimés en faveur de l'établissement de règles claires relatives à l'homologation des conventions collectives, sur la base du dialogue tripartite et avec l'assistance technique du BIT. L'objectif de cette démarche est de faciliter le processus d'homologation. Pour atteindre cet objectif, les acteurs représentés au sein de la Commission nationale tripartite désigneront leurs représentants chargés de traiter spécifiquement la question des règles relatives à la négociation collective. La demande d'assistance technique adressée au Bureau a été officialisée lors de notre réunion ordinaire 3-2024 du 20 mars 2024. Le Conseil d'administration sera tenu informé des progrès accomplis dans le cadre du processus tripartite engagé sur cette question.

Questions législatives: La CNTRLLS a participé à la réunion de la Commission du travail du Congrès de la République qui s'est tenue le 19 mars 2024. À cette occasion, elle a pu exprimer son intérêt pour l'initiative n° 5508, qui vise à remplacer l'accord ministériel portant création de la CNTRLLS par un décret législatif, et pour l'initiative n° 6162, qui prévoit une réforme du Code du travail, du Code pénal et de la loi sur la syndicalisation et la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'État du Guatemala, en vue de donner suite aux observations de la commission d'experts préconisant la mise en conformité de la législation nationale avec la législation internationale, conformément aux dispositions des conventions n° 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective. La présidente de la Commission du travail du Congrès de la République, la députée Sonia Gutiérrez, a fait le point sur l'état d'avancement des deux initiatives au Congrès et réaffirmé que la commission était prête à aller de l'avant afin que les engagements internationaux soient respectés, tout en rappelant les dynamiques internes du Congrès et le lobbying constant qui est mené pour que ces deux projets de loi soient approuvés par la majorité des députés. (Voir https://www.congreso.gob.gt/noticias_congreso/10987/2024/3@gsc.tab=0#gsc.tab=0.) Il convient de souligner que l'initiative n° 6162 a été examinée par le Congrès de la République en séance plénière le 2 avril 2024. (Voir également https://www.congreso.gob.gt/buscador_iniciativas/6162.)

Afin de renforcer la liberté syndicale et la négociation collective, le gouvernement du Guatemala prend actuellement des mesures globales, allant de l'organisation de campagnes dans les médias traditionnels et numériques à des initiatives territoriales, en gardant toujours à l'esprit l'essence du message tripartite qu'il a fait sien il y a des années. Il s'attache également à entretenir un dialogue bipartite avec les employeurs comme avec les travailleurs, notamment en leur communiquant le plan de travail du ministère du Travail et en cherchant des points d'accord sur les questions relatives aux relations professionnelles. Par ailleurs, des tables rondes tripartites sont organisées avec les travailleurs et les employeurs du secteur de l'agriculture qui le souhaitent, et ces rencontres sont mises à profit pour promouvoir le respect de la législation. Le Guide de la liberté syndicale et des règles relatives aux conventions collectives conçues tout particulièrement pour les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture et les municipalités seront publiés lorsqu'ils auront été approuvés par un consensus tripartite. Cette stratégie vise à maximiser l'impact de ces initiatives et à promouvoir un milieu de travail juste et équitable, l'accent étant mis sur l'importance de maintenir un dialogue social tripartite constructif.

La troisième Conférence internationale de solidarité avec le Guatemala, qui s'est tenue les 11 et 12 avril 2024 à l'initiative de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques et de la Confédération syndicale internationale, a été une occasion unique pour le Guatemala de s'attaquer à des défis auxquels il fait face et de définir une nouvelle vision pour la classe ouvrière. Nous souhaitons, par le dialogue social, renforcer la démocratie, promouvoir le développement et lutter contre l'impunité, en mettant le respect des droits des travailleurs au premier plan. La participation du Président constitutionnel de la République du Guatemala, de la présidente de la Commission du travail du Congrès de la République et de la CNTRLLS à cette manifestation, ainsi que nos discussions sur des questions clés telles que la situation des travailleurs et la justice au Guatemala, témoignent de l'engagement résolu de notre pays en faveur d'un dialogue social et tripartite constructif entre les partenaires sociaux et le gouvernement dans le cadre de la CNTRLLS et de ses sous-commissions, et de la construction d'une société inclusive. Nous avons également saisi cette occasion pour tenir des réunions bilatérales avec des représentants des travailleurs aux niveaux international et national, ainsi que pour organiser des rencontres de haut niveau entre des représentants des travailleurs et le Président de la République, qui ont donné lieu à des échanges francs et interactifs sur les préoccupations des syndicats. (Voir <https://x.com/MINTRABAJOGuate/status/1778532216924192784?s=08>.)

Par ailleurs, il faut absolument continuer de promouvoir le programme d'assistance technique demandé par le Conseil d'administration depuis 2018. Ce programme est essentiel pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et pour progresser dans la mise en œuvre effective de notre feuille de route. Il importe de souligner le soutien précieux de l'Union européenne, qui a contribué au programme de «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» (GB.346/INS/10). Grâce à ce soutien, nous avons pu traiter plusieurs questions liées à la feuille de route, conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Parmi les mesures entreprises figurent notamment: i) l'appui au bureau du Procureur général de la nation aux fins de la lutte contre la violence antisyndicale, moyennant le renforcement des capacités dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective; ii) des améliorations dans l'enregistrement et l'inscription des syndicats, y compris la mise à disposition de matériel informatique en vue de la future mise en place d'un outil électronique; iii) la réalisation d'un diagnostic concernant les mécanismes de protection contre les licenciements antisyndicaux et l'exécution des décisions de réintégration, qui doit encore être présenté aux autorités compétentes.

En outre, pour faire écho à l'appel lancé par le Conseil d'administration, il est essentiel de continuer à mobiliser des fonds en vue de mettre en œuvre toutes les mesures immédiates proposées dans le document GB.349/INS/10, afin de parvenir aux résultats suivants: i) l'élaboration tripartite de règles relatives à l'homologation des conventions collectives qui soient de nature à garantir la conformité de celles-ci à la législation nationale; ii) l'élaboration d'une proposition de réforme législative sur les syndicats de branche, la négociation sectorielle et certains aspects du droit de grève, en collaboration avec toutes les parties intéressées; iii) la définition tripartite du profil du médiateur, nécessaire au bon fonctionnement de la sous-commission.

Il est à noter que le présent rapport, dans sa version initiale, a été communiqué le 1^{er} avril par voie électronique aux représentants des employeurs et des travailleurs membres de la CNTRLLS. Nous remercions les employeurs de leurs contributions, qui sont jointes en annexe.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Guatemala, fermement convaincu qu'un dialogue social tripartite constructif et constant permettra de résoudre les questions inscrites dans la feuille de route, et résolu à tenir compte des observations formulées par la commission d'experts au sujet des conventions n^{os} 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, demande respectueusement au Conseil d'administration d'exhorter la communauté internationale à affecter des fonds au programme intitulé «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» (document GB.340/INS/PV, paragr. 114), afin de garantir le succès renouvelé de ces initiatives et de lever les préoccupations légitimes des travailleurs et des employeurs. Ensemble, nous pouvons bâtir un milieu de travail meilleur et parvenir à la justice sociale.

(Signé) Miriam Catarina Roquel
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale